

71. ENTRÉE EN VIGUEUR	71. COMING INTO FORCE
La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil.	This Act or any provision thereof shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ARTICLES CORRESPONDANTS :

<i>LSA:</i> 71	<i>CCT:</i> -	<i>LRTFP:</i> <i>LRTFP : Loi sur la modernisation de la fonction publique, L.C. 2003, ch. 22, art. 286</i>
----------------	---------------	--

COMMENTAIRES :

Les articles 1 à 4 sont entrés en vigueur le 14 mai 1993 (TR/93-75); les articles 10 à 13, 15 et 16 sont entrés en vigueur le 11 juin 1993 (TRI/93-92); et finalement les autres articles sont entrés en vigueur le 19 mai 1995 (TR/95-61).